

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 2 janvier 2014 portant agrément d'un organisme de formation  
au titre de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique**

NOR : INTD1332142A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3332-1-1 et R.3332-4 à R.3332-9;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R.3332-4-1 du code de la santé publique;

Vu la demande en date du 31 octobre 2013 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé «Syndicat interprofessionnel de Martinique», sis 13, rue Frantz-Ferjules, Le Robert (97231), association syndicale,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>

L'organisme de formation dénommé «Syndicat interprofessionnel de Martinique», sis 13, rue Frantz-Ferjules, Le Robert (97231), est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la «petite licence restaurant» ou de la «licence restaurant», la formation prévue au premier alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique; à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé «Syndicat interprofessionnel de Martinique», sis 13, rue Frantz-Ferjules, Le Robert (97231), et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 janvier 2014.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du bureau des polices administratives,*  
C. DUMONT